

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT N° 197**  
**du 25/11/2020**

---

**CONTRADICTOIRE:**

**Affaire :**

Mohamed Balatchane et  
Abdou Mato

**(SCPA VERITAS)**

C/

Entreprise Seyni  
DABAL

**(Me ABBA Ibrah)**

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt cinq novembre deux mille vingt, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence des **Messieurs Dan Maradi Yacoubou** et **Gerard Delanne**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de **Maitre Coulibaly Mariatou**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre :

**MESSIEURS MOHAMED BALATCHAE et ABDOU MATO**, commerçants demeurant à Niamey, de nationalité nigérienne, agissant en leurs noms propres et au nom de 88 autres commerçants du marché Dar Es Salam de Niamey, ayant donné mandat à ses derniers, tous demeurant à Niamey, assistés de la SCPA VERITAS, société d'avocats inscrite au barreau de Niger, Bd de l'indépendance, 4 Rue BK Boukoki, Email : [hammi.souley@gmail.com](mailto:hammi.souley@gmail.com), en l'étude de laquelle société domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeurs

Et

**Décision :**

Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée par l'entreprise Seyni DABAL ;  
Déclare l'assignation nulle ;  
Condamne les demandeurs aux dépens.

**L'ENTREPRISE SEYNI DABAL**, BP 338 Niamey Niger, sise au marché de Dar es Salam de Niamey, représentée par Monsieur Seyni DABAL son directeur, assisté par Maitre Abba Ibrah, avocat à la cour, Email : [abbaabdoul@gmail.com](mailto:abbaabdoul@gmail.com);

Défenderesse

Le dossier a été enrôlé pour l'audience du 15/09/2020 en vue d'une conciliation ; advenue cette date, le tribunal a constaté l'échec de cette tentative de conciliation, le dossier n'étant en état de recevoir jugement, a désigné un juge de la mise en état ; Cette mise en état a été clôturé et le dossier a été renvoyé à l'audience contentieuse du 04/11/2020 ; Date à laquelle, l'affaire a été débattue et mise en délibéré pour le 25/11/2020.

## **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

### **EXPOSE DU LITIGE :**

Par acte d'huissier de justice en date du 28 aout 2020, les sieurs Mohamed Balatchane et Abdou Mato, agissant en leurs noms propres et au nom des 88 autres commerçants du marché Dar es Salam de Niamey qui leur ont donné mandat, ont assigné l'entreprise Seyni Dabal, représentée par M. Seyni Dabal à comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey pour s'entendre :

1. Constaté qu'elle a illégalement perçu des taxes auprès des commerçants ;
2. Dire et juger que seules les taxes de stationnement et de vente sur les marchés prévues par le lire II du code des collectivités territoriales en ses articles 97 et 98 doivent être payées par les commerçants ;
3. Ordonner le remboursement de toutes les taxes dites devanture sur présentation des tickets de paiement de ladite taxe ;
4. Ordonner le remboursement des taxes journalières de 100 F illégalement perçues par cette entreprise sur présentation des tickets de paiement ;
5. Condamner aux dépens.

Pour soutenir leur action, les demandeurs exposent que suivant contrat de gérance libre, la mairie du 2<sup>e</sup> arrondissement de la ville de Niamey a cédé la gestion du marché de Dar Es Salam à l'entreprise Seyni DABAL. En vertu de ce contrat, le gérant exploite le marché à ses frais, supporte toutes les charges et dépendances afférentes à son exploitation et en contrepartie, il encaisse les recettes. Il s'est engagé, en outre, à maintenir l'intérieur et les abords du marché dans un état rigoureux d'ordre et de propriété en supportant les frais d'entretien.

Les demandeurs indiquent que cependant depuis la signature dudit contrat, le gérant a, en toute illégalité, rehaussé le loyer mensuel des boutiques. Il a également créé et imposé des taxes non prévues par le code général des impôts relatifs aux impôts et taxes de la collectivité.

Ils expliquent par ailleurs, que le même gérant n'assure aucun service à leur profit notamment par manque d'eau, d'électricité, d'éclairage, de gardiennage et de salubrité.

Ils estiment alors que les taxes illégalement perçues doivent être remboursées parce que non prévues par le code des collectivités territoriales. Ledit code institue en son article 97, au profit du budget des communes, une taxe de stationnement de vente sur les marchés aménagés ou non. Ainsi la

taxe dite devanture perçue par l'entreprise Seyni DABAL est illégale. Il en est de même de la taxe journalière perçue par cette entreprise.

Ils sollicitent par conséquent le remboursement de la taxe dite devanture illégalement perçue mais aussi d'en ordonner l'arrêt de sa perception. Ils demandent également d'en décider pareillement pour la taxe journalière de 100 F CFA perçue sur chaque commerçant.

L'entreprise Seyni DABAL conclut au mal fondée de l'action des demandeurs. Elle rappelle qu'elle a signé une convention de gérance avec la ville de Niamey, puis à son tour les commerçants ont signé un contrat avec elle pour occuper des boutiques ou hangars. Depuis le 17 octobre 2017, un protocole d'entente a été signé par son gérant et le syndicat représentant tous les commerçants installés dans le marché. Le loyer des occupations de place a été fixé selon qu'il s'agit d'une boutique ou d'un hangar. Mais le problème, tous les commerçants accumulent des arriérés de loyer.

L'entreprise Seyni DABAL soulève en premier la nullité de l'assignation au motif que toutes les 88 personnes ne sont pas identifiables. Elle fait valoir que le code de procédure civile à travers ses articles 435 et suivants, fait obligation à tout demandeur en justice et défendeur de préciser son domicile, sa profession, sa date de naissance, son lieu de naissance et sa nationalité. Or selon elle, toutes les 88 personnes ne remplissent pas cette exigence légale, ainsi l'assignation en date du 28 août 2020 serait nulle ;

En second lieu, elle relève que selon le contenu du mandat général donné par les 88 autres commerçants il est dit « **Nous représenter devant les tribunaux de Niamey dans toute affaire judiciaire nous concernant et pour parler et agir en nos lieux et place valablement** ». Elle fait remarquer que ce mandat général de représentation ne peut être valable car l'article 54 du code de procédure civile exige en pareille circonstance un mandat spécial. Elle ajoute que seuls les avocats ont la possibilité de représenter de manière générale leur client devant les juridictions. C'est la raison pour laquelle, elle demande l'annulation de la procuration en date du 03 avril 2020 qui a donné un mandat à des personnes non qualifiées.

Relativement au fond, elle soutient que le protocole d'entente qu'elle a signé avec les commerçants du marché Dar Es Salam n'a jamais été remis en cause devant aucune juridiction, cet acte constitue la loi des parties conformément aux dispositions de l'article 1134 du code civil. Elle indique que ce protocole depuis sa signature le 17 octobre 2017 n'a jamais été violé par elle et conclut que faute d'avoir fait cette preuve, les prétentions des demandeurs sont par conséquent non fondées.

L'entreprise Seyni DABAL formule une demande reconventionnelle en faisant constater que depuis un certain temps et au mépris du contrat de bail, les commerçants refusent de payer les loyers. Elle soutient que l'article 5 alinéa 8 du contrat de gérance dispose que le gérant peut procéder au retrait des

places ou boutiques totalisant 6 mois à un an d'impayés de location. En vertu de cette disposition, elle demande à ce qu'il soit ordonné le retrait des places et boutiques des commerçants dont la liste est jointe au dossier.

L'entreprise Seyni DABAL sollicite enfin la condamnation des demandeurs de manière solidaire à lui payer la somme de 100.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire ainsi que pour les frais irrépétibles.

En réponse, les demandeurs sollicitent en la forme d'une part de déclarer irrecevable les moyens de défense de l'entreprise Seyni DABAL, ils font valoir pour cela que l'article 2 de la loi instituant les tribunaux de commerce dispose que ces tribunaux sont soumis à la loi portant code de procédure civile et que ladite entreprise a violé cette loi.

D'autre part, ils relèvent que l'action des sieurs Mohamed Balatchane et Abdou Mato est sans aucune contestation recevable. Quant aux 88 autres, ils ont régulièrement donné mandat aux deux premiers pour les représenter et ce mandat est spécial et non général contrairement à ce que soutient l'entreprise Seyni DABAL. Ils précisent que les mentions de ce mandat fait devant un huissier assermenté sont jusqu'à preuve de contraire valables, les signataires sont réputés commerçants du marché Dar Es Salam et réputés avoir donné mandat pour les représenter, par conséquent leur action est recevable.

Relativement au fond, ils maintiennent que les taxes dites de devanture et les taxes journalières prélevées par l'entreprise Seyni DABAL sont illégales.

S'agissant de la demande reconventionnelle et de la demande de dommages et intérêts faites par l'entreprise Seyni DABAL, ils demandent leur rejet aux motifs d'une part du caractère non vexatoire de leur action qui relève de la défense d'un droit légitime et d'autre part parce que la rupture d'un contrat de bail obéit à une procédure décrite par les actes uniformes.

Les deux parties versent au dossier différentes pièces pour soutenir leurs prétentions.

#### **DISCUSSION :**

#### **EN LA FORME :**

Les deux parties ont conclu et ont été représentées à l'audience par leurs avocats respectifs ; il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

#### **Sur la nullité de l'assignation :**

L'entreprise Seyni DABAL soulève la nullité de l'assignation motif pris de ce que les identités des 88 autres commerçants dont Mohamed Balatchane et Abdou Mato disent représenter n'ont pas été précisées dans ledit acte en violation des dispositions des articles 435 et suivants du code de procédure civile ; Elle demande, en outre, d'annuler la procuration donnée par les 88

commerçants aux demandeurs sus désignés au motif qu'il s'agit d'un mandat général et non un mandat spécial tel que recommandé par la loi ;

Il ressort des pièces du dossier que les demandeurs Mohamed Balatchane et Abdou Mato ont assigné en leurs noms propres et au nom de 88 autres commerçants du marché de Dar Es Salam ; Ils ont produit un écrit dans lequel les 88 intéressés nommément désignés déclarent leur donner mandat pour les représenter devant les tribunaux de Niamey dans toute affaire judiciaire les concernant et pour parler et agir en leurs lieux et place valablement ;

Aux termes de l'article 51 du code de procédure civile, en toute matière et devant toutes les juridictions, les parties peuvent se faire représenter ou assister par un conseil ; En son article 54 ledit code précise que le mandataire justifie de son mandat par un pouvoir spécial écrit ou par déclaration verbale de la partie comparaissant avec lui devant le juge ;

Dans le même sens, l'article 30 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées dispose : « **chacune des parties au procès peut comparaître en personne, soit pour son propre compte, soit pour le compte de ses cohéritiers, coassociés et consorts, soit pour le compte de ses parents et alliés, sans exception, en ligne directe, et jusqu'au second degré inclusivement, en ligne collatérale, soit pour le compte de son conjoint, ou se faire représenter, soit par un avocat ou un conseil de son choix, soit par un mandataire muni d'un mandat spécial écrit pour chaque affaire** » ;

Il résulte de ces textes qu'en dehors des avocats, la représentation d'une partie en justice par une autre personne ne peut se faire qu'en justifiant d'un mandat spécial ; Le mandat est spécial lorsqu'il est donné pour une instance déterminée et ne peut se résumer à un pouvoir général de représentation ;

L'analyse du mandat donné aux demandeurs Mohamed Balatchane et Abdou Mato par les 88 commerçants du marché Dar Es Salam révèle qu'il s'agit d'un mandat général parce que dans son libellé il indique qu'il s'agit d'une représentation devant les tribunaux de Niamey dans toute affaire judiciaire qui les concerne ; Un tel mandat n'est pas alors spécial pour le litige en cause dès lors qu'il n'indique pas d'une part le tribunal de commerce devant lequel l'affaire est portée et d'autre part, l'entreprise Seyni DABAL contre laquelle l'action est dirigée ;

Il s'ensuit que les demandeurs Mohamed Balatchane et Abdou Mato n'ont pas pouvoir pour assurer la représentation des 88 autres commerçants du marché Dar Es Salam de Niamey ;

La sanction d'une telle irrégularité est prévue à l'article 135 du code de procédure civile ; En effet, aux termes de cet article : « **constituent des irrégularités de fond affectant la validité de l'acte** :

- **Le défaut de capacité du requérant ou du destinataire de l'acte ;**
- **La violation des règles fondamentales qui tiennent à l'organisation judiciaire, notamment celle fixant la compétence territoriale des huissiers de justice ;**
- **Le défaut de pouvoir d'une partie ou d'une personne figurant au procès comme représentant, soit d'une personne morale, soit d'une personne atteinte d'incapacité ;**
- **Le défaut de capacité ou de pouvoir d'une personne assurant la représentation d'une partie en justice » ;**

Ainsi, au regard de ce qui précède, il y a lieu de recevoir l'exception de nullité de l'assignation soulevée par l'entreprise Seyni DABAL et y faire droit.

**Sur les dépens :**

Les demandeurs ont succombé à l'instance, il convient par conséquent de les condamner aux dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort :

- Reçoit l'exception de nullité de l'assignation soulevée par l'entreprise Seyni DABAL ;
- Déclare l'assignation nulle ;
- Condamne les demandeurs aux dépens.

**Avis du droit de pourvoi** : 01 mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée déposée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE